

INSTITUT EURO-MEDITERRANEEN DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE I.E.M.A.

Règlement d'Arbitrage

TABLE DES MATIERES

page 2

page **15**

TITRE I DISPOSITION LIMINAIRES (Article 1)

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES (Article 54)

TITRE II	SAISINE DE LA CHAMBRE ARBITRALE (Articles 2 à 5)	page 3
TITRE III	CONSTITUTION DE LA JURIDICTION ARBITRALE SECTION I : LA DESIGNATION DES ARBITRES (Articles 6 à 12) SECTION III : LE STATUT DES ARBITRES (Articles 13 à 17) SECTION III : LA REMUNERATION DES ARBITRES (Articles 18 à 23) SECTION IV : LE LIEU DE L'ARBITRAGE (Articles 24 à 25) SECTION V : LA LANGUE DE L'ARBITRAGE (Article 26) SECTION VI : LA DUREE DE L'ARBITRAGE (Article 27)	pages 4-10
TITRE IV	PROCEDURE DE L'ARBITRAGE SECTION I : LE DROIT (Articles 28 à 31) SECTION II : L'INSTANCE - SOUS SECTION I : LES DEBATS (Articles 32 à 39) - SOUS SECTION II : TEMOIGNAGES – MESURES D'INSTRUCTION (Articles 40 à 42) - SOUS SECTION III : MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOI (Articles 43 à 45)	•
TITRE V	SENTENCE ARBITRALE (Articles 46 à 53)	pages 14-15

TITRE I DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1:

Afin d'assurer aux parties désireuses d'avoir recours à l'arbitrage, les garanties de rapidité, confidentialité, compétence et qualité,

l'I.E.M.A. s'est doté du présent règlement qui détermine, outre les dispositions légales ou réglementaires et les règles matérielles applicables en général à l'arbitrage commercial, les principes directeurs s'imposant aux parties ayant fait choix, par la signature d'une convention arbitrale, de la voie de l'arbitrage pour régler leurs différends nés, ou à naître. Est annexée au présent règlement d'arbitrage, la Charte éthique de l'arbitrage, adoptée par la Fédération des Centres d'Arbitrage à laquelle l'I.E.M.A. est adhérente. Cette charte éthique s'impose à tous les acteurs participant à la procédure d'arbitrage organisée par l'I.E.M.A.

On appelle « convention d'arbitrage » soit :

- la clause compromissoire insérée dans un contrat et par laquelle les signataires s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat (article 1442 alinéa 2 du C.P.C);
- le **compromis** qui est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes (article 1442 alinéa 3 du C.P.C.).

La convention d'arbitrage ci avant rappelée se distingue de l'« **Acte de mission** », document signé par les parties sous l'égide de la Chambre et qui interviendra dès la désignation réalisée du ou des arbitres afin de, notamment :

- définir avec précision le litige soumis à l'arbitrage et la mission confiée aux arbitres;
- établir l'élection de domicile où pourront être faites valablement toutes notifications ou communications en cours ou en fin d'arbitrage ;
- énoncer les règles applicables à la procédure et, le cas échéant stipuler si les arbitres devront statuer en amiable composition ;
- déterminer le montant des frais et le coût initial des honoraires d'arbitre tels que visés au TITRE III, Section III du présent règlement.

Pour produire tous ses effets, l' « Acte de mission » devra être contresigné par les arbitres, formalité qui ne sera accomplie qu'après que les obligations mises à la charge des parties par l'article 19 du présent règlement (règlement des frais de saisine, frais administratifs et provision sur honoraires d'arbitrage) auront été remplies.

L'expression « **l'arbitre** » utilisée dans le corps du présent règlement vise indifféremment le ou les arbitres en fonction du nombre choisi par les parties pour la composition du Tribunal Arbitral.

En toute circonstance, la juridiction arbitrale pourra faire usage des pouvoirs qu'elle tient directement de la convention d'arbitrage notamment engager et poursuivre la procédure par défaut en application s'il y a lieu, de l'article 1463du CPC.

TITRE II SAISINE DE LA CHAMBRE ARBITRALE

ARTICLE 2:

La Chambre Arbitrale est saisie par l'une des parties ou conjointement par toutes les parties liées par la convention d'arbitrage conclue pour le règlement des litiges ou différends nés ou à naître entre des personnes physiques ou morales..

ARTICLE 3:

Lorsque la saisine de la Chambre procède d'une clause compromissoire, la ou les parties saisissantes doivent indiquer l'objet précis du litige et des contestations que la juridiction arbitrale aura à connaître.

ARTICLE 4:

La Chambre Arbitrale saisie régulièrement est compétente pour connaître toutes contestations relatives aux relations contractuelles soumises à l'arbitrage et notamment des nullités ou résolutions des contrats.

ARTICLE 5:

Lors de la saisine de la Chambre Arbitrale, les parties doivent indiquer, leurs qualités et adresses, et préciser leurs identités, identification et dénomination et faire élection de domicile dans le cabinet d'avocat désigné pour leur représentation.

Les avocats désignés à l'alinéa précédent sont mandatés pour représenter les parties devant la juridiction arbitrale et disposent du pouvoir de signer l'acte de mission ainsi que toute éventuelle modification de ce dernier.

Le mandat de **représentation** des parties ne peut être donné qu'à un avocat dont la liste est déterminée par l'article 126-2 du Décret du 9 juin 1972 modifié par le Décret 79-233 du 22 mars 1979 concernant les titres applicables aux avocats ressortissants de l'un des Etats Membres des Communautés Européennes et la loi n° 90-1289 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Les parties peuvent également être assistées de conseils agissant en concours avec l'avocat désigné aux alinéas précédents.

TITRE III CONSTITUTION DE LA JURIDICTION ARBITRALE

SECTION I: LA DESIGNATION DES ARBITRES

ARTICLE 6:

La Chambre Arbitrale saisie, les parties ou leurs conseils dûment habilités à les représenter, reçoivent par l'intermédiaire du secrétariat de la Chambre arbitrale une liste de six noms d'arbitres choisis pour leur compétence dans la matière litigieuse.

Les parties peuvent aussi proposer un arbitre, hors la liste qui leur est soumise, en ce cas il leur appartient de s'assurer de leur compétence et de leur indépendance, cette exigence étant conditionnée par l'adhésion à la Charte éthique de l'arbitrage auquel sont assujettis tous les arbitres.

ARTICLE 7:

Chaque partie ou son conseil peut proposer, dans un délai de quinze jours, un arbitre sous les conditions précisées à l'article précédent, ou, à défaut, désigne sur la liste qui lui est soumise, dans le même délai, le nom d'un arbitre.

ARTICLE 8:

A défaut pour les parties de respecter le délai prévu par l'article 7 pour le choix de l'arbitre et dès l'expiration de ce délai de quinze jours qui sera computé conformément aux dispositions des articles 640, 641, 642 du C.P.C., le Président de la Chambre Arbitrale procédera, à la désignation du ou des arbitres.

ARTICLE 9:

La juridiction arbitrale ne peut être valablement constituée que par un nombre impair d'arbitres, dont un au moins étant choisi en raison de son appartenance à une profession juridique ou judiciaire.

Le Président de la Chambre Arbitrale désignera le troisième arbitre devant composer, avec ceux choisis par les parties, la juridiction arbitrale.

Ce troisième arbitre présidera le Tribunal Arbitral.

Si les deux parties ont porté leur choix sur le même arbitre, le Président de la Chambre procèdera à la désignation des autres arbitres.

Si les deux parties ont opté pour l'arbitrage unique, le Président de la Chambre désignera cet arbitre unique à défaut d'accord des parties sur le choix de l'arbitre, en tenant compte des dispositions du premier alinéa ci-dessus.

ARTICLE 10:

Les parties peuvent également s'en remettre à la Chambre Arbitrale pour la constitution de la juridiction et ce, dès la saisine de la Chambre.

ARTICLE 11:

La constitution de la juridiction arbitrale doit intervenir dans le mois de la saisine de la Chambre.

ARTICLE 12:

Les parties saisissantes, si elles entendent soumettre leur différend à la connaissance d'un seul arbitre, doivent en faire expressément la demande dans le délai de l'article 7.

SECTION II: LE STATUT DES ARBITRES

ARTICLE 13:

Les arbitres désignés suivant les modalités de la Section I devront accepter leur mission dans un délai de sept jours à compter de la notification qui leur sera faite par le secrétariat de la Chambre.

Avis de l'acceptation est donné aux parties ou à leur Conseil.

En cas de refus par un ou plusieurs arbitres d'accepter la mission confiée, une nouvelle procédure de désignation est mise en œuvre.

ARTICLE 14:

Les arbitres doivent, avant d'accepter leur mission, révéler au Président de la Chambre arbitrale et aux parties toute circonstance susceptible d'affecter leur indépendance ou leur impartialité.

Ils doivent également révéler, sans délai, et dans les mêmes conditions toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de leur mission.

Les arbitres désignés doivent notamment indiquer aux parties et à la Chambre arbitrale par la déclaration d'indépendance qu'ils fournissent tous les éléments de nature à conduire l'une d'elles à les récuser, notamment en raison de rapports d'affaires directs ou indirects, passés ou présents.

La mission d'arbitrage ne peut être alors acceptée par la ou les parties qu'avec l'accord express de cellesci.

Les arbitres s'engagent à se rendre disponibles pendant toute la durée de la procédure, et d'agir en loyauté et sérénité, et en toute indépendance et impartialité.

L'acceptation de la mission par l'arbitre entraı̂ne l'acceptation de la Charte éthique adoptée par la Fédération des Centres d'Arbitrage et annexée au présent Règlement »

La procédure d'arbitrage est suspendue dans l'attente de la décision du Président de la Chambre arbitrale.

ARTICLE 15:

Dans le cas de récusation d'un ou plusieurs arbitres, la partie contestante soumet le litige au Président de la Chambre Arbitrale qui statue dans les quinze jours de sa saisine, après instruction contradictoire, par décision motivée insusceptible de recours.

Le Président de la Chambre Arbitrale est saisi par le dépôt au secrétariat de la Chambre d'un mémoire motivé, accompagné des pièces justificatives.

La demande de récusation n'est plus recevable après que la sentence a été rendue.

ARTICLE 16:

S'il est fait droit à la demande de récusation, le Président de la Chambre Arbitrale met en œuvre une nouvelle procédure de désignation dans les formes prévues à la Section I du présent Titre.

ARTICLE 17:

Si une difficulté impérieuse empêche un arbitre de poursuivre sa mission, il est procédé immédiatement à son remplacement dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles l'arbitre défaillant avait été désigné.

Les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application dans le cas où l'arbitre défaillant avait été nommément désigné dans la convention d'arbitrage préalable à la saisine de la Chambre Arbitrale.

Dans ce cas, et si les parties ne conviennent pas du nom du ou des nouveaux arbitres, il sera procédé à la désignation de ceux-ci conformément à l'article 1452 du Code de Procédure Civile.

En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :

1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;

2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.

SECTION III: LA RENUMERATION DES ARBITRES

ARTICLE 18:

Il est porté à la connaissance des parties ou de leurs conseils, en même temps que leur est adressée la liste prévue à l'article 6, ou dès réception de la saisine de la Chambre Arbitrale, dans le cas prévu à l'article 10 :

- le montant des frais de saisine qui resteront, quoi qu'il arrive, acquis à la Chambre et un état indicatif de frais de procédure,
- un rappel des règles concernant la fixation des honoraires des arbitres et le mode de règlement.

ARTICLE 19:

1/ En ce qui concerne les frais de saisine de la Chambre, une somme de 500 € HT sera versée au titre des frais d'ouverture de dossier, laquelle s'imputera sur les frais administratifs et honoraires d'arbitres en cas de poursuite de la procédure. Dans la négative, ce montant restera acquis à l'I.E.M.A.

Ce versement sera effectué :

- en cas de saisine par compromis d'arbitrage, par parts égales,
- en cas de saisine par le jeu de la clause compromissoire, par la partie demanderesse.

2/ En ce qui concerne les frais administratifs de la Chambre, une somme de 1.500,00 qui pourra être réévaluée par décision de la chambre arbitrale suivant les diligences entreprises par celle-ci. Pour ces frais administratifs, les parties devront :

- en cas de saisine par compromis d'arbitrage, les régler par parts égales le jour de la signature du compromis ou au plus tard le jour de la signature de l' « Acte de mission »;
- en cas de saisine par le jeu d'une clause compromissoire, ces frais seront supportés par provision par la partie demanderesse qui les règlera dès la saisine de la Chambre et au plus tard le jour de la signature de l' « Acte de mission ».

3/ En ce qui concerne les honoraires d'arbitres, la rémunération de chaque arbitre sera fixée sur la base d'un taux horaire de 500,00 € HT, le Tribunal Arbitral fixant au fur et à mesure de la procédure, par ordonnance insusceptible de recours, les provisions sur frais et honoraires des arbitres qui doivent être payés par les parties.

Cette évaluation sera faite lors de l'établissement de l'acte de mission ou accord d'arbitrage.

Les honoraires s'appliquent à une mission d'arbitre se réalisant sur étude de mémoires et de pièces, et sur l'audition contradictoire des parties ou de leurs conseils, ainsi que l'audition ou l'interrogation de sachants ou de témoins, sans investigation particulière.

Les honoraires d'arbitres pourront, en fonction des difficultés juridiques et techniques de l'affaire à résoudre, de son importance financière, des spécialités des arbitres, de leur notoriété, du temps nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, faire l'objet d'une estimation excédant le barème de base.

Cette estimation sera soumise à l'agrément des parties et sera précisée dans l' « Acte de mission » ou au titre de sa modification.

Les parties devront régler, à titre provisionnel, à part égale entre-elle, 50% du montant précisé au moment de la signature de l' « Acte de mission », sauf dérogation expresse prévue dans cette convention.

10

Outre cette première provision, une ou plusieurs autres pourront être demandées aux

parties dans la même parité par la Chambre et ce, en cours d'arbitrage.

Tous les paiements (frais, honoraires, provisions) devront être effectués au secrétariat de la

Chambre Arbitrale.

ARTICLE 20:

La juridiction arbitrale ne peut se saisir du litige ou du différend qu'après que les obligations mises à la charge des parties par l'article 19 ci-dessus aient été remplies.

La durée de l'arbitrage, prévue à l'article 27, ne commencera à courir qu'à compter du jour

où l' « Acte de mission » sera définitif, au sens du TITRE I, article 1.

Le secrétariat en avisera les arbitres et les parties en leur adressant une copie de l'acte de

mission.

ARTICLE 21:

En cas de défaillance d'une partie pour le paiement des provisions appelées, une autre des parties peut s'y substituer et régler lesdites provisions pour le compte de qui il appartiendra.

ARTICLE 22:

En cas de carence totale de règlement, la procédure d'arbitrage est suspendue pendant un

délai de trois mois.

Passé ledit délai et à défaut de régularisation, la Chambre Arbitrale rendra une décision

prononçant la caducité de l' « Acte de mission » et de la convention d'arbitrage.

Cette décision restituera pleine compétence à l'ordre judiciaire, les provisions versées par

les parties restant alors acquises aux arbitres et les frais à la Chambre.

ARTICLE 23:

La sentence arbitrale fixe le montant des frais et honoraires définitifs et procède à

l'imputation en totalité ou en partie, des sommes ainsi fixées entre les parties ou à la charge

de l'une d'entre elles seulement.

Pour ce faire et préalablement, la juridiction arbitrale adressera au Président de la Chambre Arbitrale, en même temps que la notification prévue à l'article 45, un mémoire détaillé des

frais de la juridiction. Le Président de la Chambre Arbitrale en arrêtera le montant définitif

qui sera communiqué à la juridiction au cours de son délibéré.

SECTION IV : LE LIEU DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 24:

A défaut de stipulation contenue à la convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroule au siège de la Chambre Arbitrale, ou en tout autre lieu désigné par le Président de la Chambre Arbitrale, ou à défaut encore par le Tribunal Arbitral lui-même.

ARTICLE 25:

Lorsqu'un arbitrage commande que plusieurs audiences se déroulent dans différents lieux ou plusieurs Etats, la sentence est réputée avoir été rendue et l'arbitrage effectué au lieu du siège de la Chambre Arbitrale.

SECTION V: LA LANGUE DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 26:

La langue de l'arbitrage est le Français, sauf stipulation contraire des parties choisissant la langue anglaise.

SECTION VI : LA DUREE DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 27:

La durée de la mission des arbitres est de **six mois** à compter de la constitution du Tribunal Arbitral, ou bien à compter de la signature de l' »Acte de mission », lequel peut stipuler une durée différente.

TITRE IV PROCEDURE DE L'ARBITRAGE

SECTION I: LE DROIT

ARTICLE 28:

Quels que soient les termes de la convention arbitrale, ou les dispositions de la loi que les parties entendent voir appliquer et suivre, la juridiction arbitrale est seule compétente pour trancher toute contestation relative à sa propre compétence.

ARTICLE 29:

Sous peine de nullité de la sentence arbitrale, l'arbitre est tenu de respecter les principes fondamentaux suivants :

- 1°/ l'une et l'autre des parties doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs arguments, dans le respect du contradictoire ;
- 2°/ les preuves offertes et moyens développés par une des parties doivent avoir été communiqués en temps utile aux autres parties, de telle sorte qu'elles aient la possibilité de les réfuter et d'y répondre.

ARTICLE 30:

Sauf stipulation contraire de la convention d'arbitrage ou de l' « Acte de mission », la procédure, pour toutes dispositions non réglées par le présent règlement et par les textes qui seront pris pour son application, est soumise à la *loi* du siège de l'arbitrage.

ARTICLE 31:

Toutes les modifications ou communications de la Chambre Arbitrale sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, courrier, télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication permettrant de fournir une preuve de l'envoi.

La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, aurait dû être reçue soit par la partie elle-même soit par son représentant.

Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le présent Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le paragraphe précédent. Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant.

Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier ouvrable suivant.

SECTION II: L'INSTANCE

SOUS-SECTION I: LES DEBATS

ARTICLE 32:

Les dispositions de l'article $29 - 1^\circ$ et 2° ne font pas obstacle à ce que la juridiction arbitrale statue par une sentence réputée contradictoire à l'encontre d'une partie qui s'abstient de présenter ses moyens et de comparaître en personne ou régulièrement représentée.

ARTICLE 3 3:

La juridiction arbitrale ne peut constater la défaillance d'une partie qu'après l'avoir mise en demeure de présenter ses moyens et de comparaître conformément aux dispositions de l'article 31.

En cas de poursuite de la procédure en l'absence d'une partie défaillante, cette dernière peut à tout moment reprendre le cours de la procédure, mais en l'état où cette dernière se trouve à ce moment, sans pouvoir tirer un quelconque argument qui se rattacherait, directement ou indirectement, à son absence aux opérations déroulées pendant sa défaillance.

ARTICLE 34:

Même en l'absence de présentation de moyen ou de comparution, la sentence est contradictoire si la partie défaillante était régulièrement représentée lors de la saisine de la Chambre Arbitrale.

ARTICLE 35:

Indépendamment de la représentation, chaque partie peut se faire assister de tout conseil technique ou sapiteur de son choix au cours de l'instance arbitrale à condition que le tribunal arbitral et les autres parties en soient informés en temps utile et de bonne foi, le tribunal arbitral ayant toujours la possibilité d'interroger, au contradictoire des parties, toute personne présente à une audience d'instruction ou de plaidoirie.

ARTICLE 36:

Les audiences ne sont pas publiques.

ARTICLE 37:

Toutes convocations aux audiences de la juridiction arbitrale adressées par la Chambre Arbitrale doivent être faites au domicile élu par les parties, ou aux Conseils les représentant, par lettres recommandées avec accusé de réception, par télécopie ou par mail.

ARTICLE 38:

Les convocations, tant pour les audiences que pour les auditions de témoins ou de sachants, doivent être adressées aux parties ou à leur représentant dans un délai de trente jours avant la date retenue par la juridiction arbitrale.

Aucun déplacement de date n'est accepté, sauf à titre exceptionnel et avec l'accord exprès des parties ou de leur Conseil, et sauf force majeure ou cas fortuit.

ARTICLE 39:

La juridiction arbitrale peut demander au Président de la Chambre Arbitrale, dans le même délai qu'à l'article ci-dessus, que soi(en)t présent(s) à l'audience un ou des interprètes et éventuellement un secrétariat d'audience.

SOUS-SECTION II: TEMOIGNAGES, MESURES D'INSTRUCTION

ARTICLE 40:

Les témoins sont cités à comparaître aux audiences par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le délai de l'article 38 par la juridiction arbitrale.

Les témoignages sont recueillis dans le respect du principe du contradictoire.

ARTICLE 41:

La juridiction arbitrale peut, si nécessaire, recourir à une mesure d'expertise ou de constat, mais en aucune manière de consultation.

Les opérations d'expertise ou de constat doivent être contradictoires.

Les arbitres doivent déterminer les délais impartis et les points litigieux sur lesquels l'avis technique est sollicité.

ARTICLE 42:

Les opérations d'expertise ou de constat se déroulent sous le contrôle de la Chambre Arbitrale, notamment en ce qui concerne la fixation des consignations, taxes, frais et honoraires, du respect des délais impartis, ainsi que des relances éventuelles aux techniciens sollicités.

SOUS-SECTION III : MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES

ARTICLE 43:

La juridiction arbitrale peut, au cours de la procédure, prendre des mesures provisoires ou conservatoires.

Les sentences rendues dans le cadre de ces dispositions sont susceptibles de recours indépendamment de la sentence arbitrale mettant un terme au litige.

ARTICLE 44:

Si ces mesures visent une caution à donner ou une somme à séquestrer, la sentence arbitrale enjoindra la constitution de caution ou le séquestre, entre les mains de la Chambre Arbitrale sur le compte ouvert à cet effet.

ARTICLE 45:

Le président de la Chambre Arbitrale ne pourra se dessaisir des sommes ainsi consignées au profit de l'une des parties que sur production d'une sentence arbitrale accompagnée de la justification qu'elle est définitive.

TITRE V SENTENCE ARBITRALE

ARTICLE 46:

La juridiction arbitrale communique aux parties ou à leur représentant la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré et après laquelle aucune demande, pièce ou observation ne peut être présentée ou produite.

A l'issue de ce délibéré, la juridiction arbitrale rend sa décision.

ARTICLE 47:

La sentence arbitrale est rédigée en français, sauf stipulation contraire des parties sur la procédure et la sentence en langue anglaise.

ARTICLE 48:

Les arbitres statuent conformément aux règles de droit le cas échéant choisies par les parties, à moins que la convention d'arbitrage ou l' « Acte de mission » ne leur aient conféré la mission d'amiable compositeur. Dans tous les cas, ils font application des règles d'ordre public applicables au litige.

Dans tous les cas, la sentence doit être motivée.

ARTICLE 49:

La sentence arbitrale est rendue après délibération secrète des arbitres statuant à la majorité des voix.

ARTICLE 50:

La sentence arbitrale est datée et signée par tous les arbitres composant la juridiction arbitrale.

ARTICLE 51:

La sentence arbitrale rendue est déposée en double minute dans les sept jours au secrétariat de la Chambre Arbitrale pour y être enregistrée.

ARTICLE 52:

La sentence arbitrale est notifiée dans la forme des actes extrajudiciaires par les soins du secrétariat de la Chambre Arbitrale, à chacune des parties et aux Conseils ayant assuré la représentation d'une ou des parties, dans la quinzaine de son enregistrement.

ARTICLE 53:

En matière d'arbitraga interne, la sentences arbitrale n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire exprimée dans la convention d'arbitrage ou l' « Acte de mission ».

La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à la volonté des parties.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

La sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54:

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement ou aux conventions d'arbitrage, les parties sont soumises aux dispositions du livre **QUATRIEME du code de procédure civile.**

ANNEXE



La Charte éthique des Centres membres de la Fédération des Centres d'Arbitrage

SOMMAIRE:

Introduction

- 1. LES PRINCIPES COMMUNS
- 2. L'ARBITRE
 - 2-1. Aptitude, disponibilité et diligence
 - 2-2. Indépendance et impartialité
 - 2-3. Principe du contradictoire2-4. Confidentialité
- 3. LES PARTIES ET LES CONSEILS
- 4. LES CENTRES D'ARBITRAGE
- **5. LES EXPERTS ET LES TEMOINS**
- 5-1. Les experts
 - 5-1-1. Aptitudes
 - 5-1-2. Indépendance et neutralité
 - 5-1-3. Clarté
 - 5-1-4. Confidentialité
 - 5-1-5. Courtoisie
- 5-2. Les témoins
- **6. LES TIERS FINANCEURS**

Introduction

La présente Charte est destinée à faciliter le bon déroulement des procédures d'arbitrage, tant interne qu'international. Elle constitue une contribution offerte à tous les praticiens de l'arbitrage des Centres affiliés à la Fédération des Centres d'Arbitrage.

Les principes qu'elle pose sont valables tout au long de la procédure arbitrale : depuis la phase d'engagement de l'arbitrage jusqu'à la reddition de la sentence définitive, et même après son prononcé.

Elle s'impose aux acteurs de l'arbitrage soit parce que le Centre d'arbitrage encadrant la procédure l'a adoptée, soit parce que les parties ou les arbitres y ont fait référence dans la convention d'arbitrage, dans l'acte de mission ou tout autre document, par exemple de la manière suivante :

« La Charte éthique de l'arbitrage de la Fédération des Centres d'Arbitrage, s'appliquera au présent arbitrage, dans sa version en vigueur à la date de saisine du Centre ».

On entend par « les acteurs de l'arbitrage », toute personne ou institution concourant à la procédure arbitrale tels que les arbitres, les parties, leurs conseils, les secrétaires administratifs, les témoins, les experts, les centres d'arbitrage, les autorités de désignation, ou encore les tiers financeurs, sans que cette liste soit limitative.

1. LES PRINCIPES COMMUNS

Les acteurs de l'arbitrage doivent, en toute circonstance, respecter la Charte. Ils doivent agir avec loyauté, bonne foi, conscience, diligence, compétence, honnêteté, probité, courtoisie, et dans le respect de leurs obligations professionnelles.

2. L'ARBITRE

L'arbitre se trouve dans une relation de confiance avec les parties, qui l'ont investi de la mission de régler leur différend. Il accomplit personnellement sa mission.

La mission de l'arbitre est d'origine contractuelle et de nature juridictionnelle.

L'arbitre tranche le litige par référence aux règles de droit, ou à l'équité si les parties lui ont confié le rôle d'amiable compositeur, et en respectant toujours les garanties fondamentales de bonne justice.

L'arbitre peut à tout moment concilier les parties ou proposer une médiation selon les règles propres à chaque Centre.

2-1. Aptitude, disponibilité et diligence

Un arbitre pressenti ne doit accepter la mission qui lui est proposée que s'il possède la compétence juridique et/ou technique nécessaire en fonction du litige, et s'il s'est assuré de sa disponibilité pour arbitrer le litige dans des délais raisonnables au regard des circonstances et de la complexité du litige. Il doit s'assurer de bien maîtriser la langue (ou les langues) de l'arbitrage.

L'arbitre assure le bon déroulement de la procédure arbitrale.

L'arbitre agit avec diligence tout au long de l'exercice de sa mission, y compris pour favoriser la célérité de la procédure arbitrale, en veillant toutefois à éviter une augmentation des coûts de l'arbitrage excessive au regard des intérêts en jeu.

2-2. Indépendance et impartialité

L'indépendance de l'arbitre se définit comme l'absence de toute relation d'affaires ou personnelle passée ou présente, directe ou indirecte, entre d'une part l'arbitre ou un tiers qui lui est étroitement lié personnellement ou professionnellement, et d'autre part l'une des parties, ou toute personne étroitement liée à l'une des parties, avec les conseils, voire les coarbitres du litige.

L'impartialité de l'arbitre se définit comme l'absence de déséquilibre, et l'égalité de traitement des parties. C'est aussi une indépendance d'esprit, notamment vis-à-vis des pressions extérieures.

Un arbitre pressenti ne doit accepter la mission qui lui est proposée que s'il est à la fois indépendant et impartial vis-à-vis de l'ensemble des parties, excepté dans les cas où ces dernières, informées des éléments propres à mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre, s'accordent néanmoins pour permettre sa nomination.

Un arbitre pressenti doit immédiatement dévoiler aux parties l'ensemble des éléments propres à mettre en doute son indépendance ou son impartialité. Si de tels éléments apparaissent au cours de la procédure arbitrale, l'arbitre concerné doit également les révéler sans délai.

2-3. Principe du contradictoire

Une fois que le tribunal arbitral est saisi de l'affaire, il ne peut communiquer avec une seule des parties, à son initiative ou à celle de la partie concernée, sur un sujet concernant le fond du litige, sauf à informer les autres parties et le cas échéant les autres arbitres de l'existence et du contenu précis de cette communication.

En cas de communication écrite, une copie doit être envoyée aux autres parties et, le cas échéant, aux autres membres du tribunal arbitral.

Les communications non contradictoires sont néanmoins possibles dans le cadre des procédures ex parte destinées à obtenir des mesures provisoires ou conservatoires, ou pour régler des questions relatives à la procédure en cours.

2-4. Confidentialité

Toute information relative à un arbitrage est confidentielle, sous réserve des stipulations contraires des parties, des obligations légales et réglementaires, ou dans le strict cadre d'actions judiciaires liées à l'arbitrage.

L'arbitre ne doit en aucune manière user, dans un but étranger, d'informations auxquelles il a eu accès à l'occasion de la procédure soit pour en tirer un avantage personnel ou à l'avantage d'un tiers, soit pour préjudicier à quiconque.

En particulier en cas d'obligation légale ou réglementaire, l'arbitre ne peut participer, directement ou indirectement, à une quelconque procédure relative à l'arbitrage. L'arbitre est tenu par le secret du délibéré. Il ne peut révéler à quiconque un quelconque élément concernant les discussions, orientations ou décisions de la juridiction arbitrale.

L'arbitre ne doit révéler à aucun tiers, excepté dans le cadre de l'exécution de sa mission ou si le tiers est associé au déroulement de la procédure, l'existence ou le contenu du litige et de la procédure arbitrale. Les tiers informés sont tenus à la même confidentialité que l'arbitre.

La sentence demeure confidentielle, sauf nécessité dans le cadre d'une action judiciaire liée à l'arbitrage.

3. LES PARTIES ET LES CONSEILS

Les parties et leurs conseils doivent agir de bonne foi en évitant toute manœuvre abusive ou dilatoire dans le but de retarder ou de perturber la procédure. Les parties et leurs conseils s'engagent à n'exercer aucune pression ni influence, directe ou indirecte, sur l'arbitre ou sur le tribunal arbitral.

Les parties et leurs conseils sont tenus à la confidentialité de l'arbitrage et de toute information relative à l'arbitrage sauf stipulations contraires. Les conseils des parties sont en outre tenus au secret professionnel dans la limite des obligations légales et réglementaires qui les régissent.

Les parties et leurs conseils ne doivent révéler à aucun tiers, excepté dans le cadre de l'exécution de sa mission ou si le tiers est associé au déroulement de la procédure, l'existence, le contenu ou n'importe quel élément du litige et de la procédure arbitrale.

Le principe du contradictoire s'impose aux parties et à leurs conseils sauf lorsque des circonstances particulières exigent que des mesures conservatoires soient prises de façon non contradictoire.

4. LES CENTRES D'ARBITRAGE

Les Centres d'arbitrage devront faire respecter la présente Charte éthique par les acteurs de l'arbitrage.

Ils doivent également, en toutes circonstances, respecter et faire respecter le règlement et les lois régissant la procédure arbitrale.

En tant qu'autorité de désignation des arbitres, ils se feront préalablement confirmer l'indépendance, l'impartialité et la disponibilité de ceux qu'ils désignent.

Ils s'assureront, selon la méthode propre à chaque centre, de la compétence, de la diligence et de la courtoisie des acteurs de l'arbitrage.

En bonne intelligence avec le tribunal arbitral, ils veilleront à une application mesurée des délais de la procédure de façon à éviter les comportements dilatoires et à permettre à la justice arbitrale d'être rendue dans de bonnes conditions.

5. LES EXPERTS ET LES TEMOINS

5-1. Les experts

L'expert ou les experts, qu'il(s) soi(en)t désigné(s) par les parties ou par un tribunal arbitral notamment, se trouve(nt) dans une relation de confiance avec les parties et les membres du tribunal arbitral, qui l' (les) ont investi(s) de la mission de les éclairer sur des questions, notamment techniques.

5-1-1. Aptitudes

Compte tenu de ce que sa mission est d'éclairer des personnes dans un domaine ou sur des questions dans lesquelles l'expert est compétent, en vue de la reddition d'une décision de justice, l'expert a conscience qu'il est choisi pour ses compétences et ses connaissances, qu'il devra entretenir et maintenir à jour.

En cas de doute par l'expert sur sa capacité et ses aptitudes à remplir sa mission, il doit refuser la mission.

En cas de survenance, à l'occasion de l'exécution de sa mission, d'une question qui échappe à son domaine de compétence, l'expert devra en informer aussitôt le tribunal arbitral.

Les travaux de l'expert devront refléter de manière objective les différentes positions scientifiques ou doctrinales relatives à son domaine d'expertise et d'intervention dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Son opinion finale sera ainsi objectivement démontrée, et fera apparaître la solution qu'il considère être la plus adaptée au différend, conformément à son expérience et à ses qualifications dans son domaine d'expertise.

5-1-2. Indépendance et neutralité

L'expert devra agir avec objectivité et neutralité, en toute indépendance et impartialité.

A l'acceptation de sa mission, l'expert informera les parties et le tribunal arbitral de ses liens et de toutes relations, passées ou présentes, directes ou indirectes, avec les parties, les membres du tribunal arbitral, les avocats et conseils, les autres experts et plus généralement tout autre acteur de l'arbitrage en question (par exemple, assureurs ou tiers pouvant avoir un intérêt dans l'arbitrage).

L'expert dévoilera les liens, passés ou présents, directs ou indirects, qu'il pourrait avoir ou avoir eu avec telle ou telle industrie ou entreprise ayant un intérêt dans l'issue du différend. L'expert remettra aux parties et au tribunal arbitral une déclaration écrite attestant son indépendance et sa neutralité conformément à la présente Charte à laquelle il devra adhérer.

Il devra répondre à toute question sur la façon dont il est rémunéré.

Il fournira une liste détaillée de ses articles, discours et autres publications relatifs à son domaine d'expertise.

5-1-3. Clarté

L'expert doit effectuer de bonne foi son travail lui-même et fournir des explications et des conclusions de façon qu'elles soient intelligibles. Il doit s'exprimer, par écrit ou oralement, de façon précise et motivée, en s'adaptant à ses interlocuteurs afin qu'ils le comprennent autant que faire se peut. Il se gardera de complexifier sciemment des questions qui sont susceptibles d'expression claire.

En cas de controverse ou de débat, il en signalera l'existence et indiquera les termes du débat et ses sources ainsi que la solution ou la thèse qu'il retient, en motivant son opinion. Ses explications feront apparaître distinctement ce qui ressortit à des faits et ce qui ressortit à son opinion.

5-1-4. Confidentialité

L'expert s'engage à ne divulguer à aucune personne extérieure au différend opposant les parties, ou à tout tiers quel qu'il soit à l'affaire présentée devant le tribunal arbitral, des informations ou données auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de sa mission.

Il gardera également confidentiels les faits qu'il pourrait découvrir en lien avec le différend dans le cadre de la procédure à laquelle il apporte son concours.

5-1-5. Courtoisie

Dans l'exécution de sa mission, et notamment lors des audiences et des auditions, l'expert restera courtois en toute circonstance et, s'il condamne les propos ou les agissements d'un acteur de l'arbitrage, notamment d'un autre expert, il le fera avec la fermeté qu'il souhaite mais avec courtoisie.

5-2. Les témoins

Les acteurs de l'arbitrage respecteront scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires relatives aux témoignages, dispositions spécifiques à chaque Etat et au droit gouvernant la procédure arbitrale.

Dans le cadre de l'arbitrage international, tenant compte de la diversité des pratiques et des réglementations en matière de témoignage, notamment en ce qui concerne celles relative à la préparation des témoins à comparaître devant le Tribunal arbitral, les conseils des parties s'obligent à respecter de la retenue dans cette préparation de nature à préserver le caractère spontané du témoignage et sa véracité.

Les témoins s'obligent à dire toute la vérité, rien que la vérité, engagement qui sera reçu par le Tribunal arbitral qui en donnera acte.

6. LES TIERS FINANCEURS

Tout financement par un tiers doit être révélé par les parties.

Le tiers financeur doit avoir un comportement éthique. Il ne doit pas entraver l'application de la présente Charte.

En aucun cas, le financement par un tiers ne peut fournir aux parties, aux arbitres et aux autres acteurs de l'arbitrage un motif pour s'exonérer des règles prévues dans la présente Charte.

Le tiers financeur doit veiller à éviter de placer les arbitres en situation de conflit d'intérêts. Le tiers financeur doit éviter toute intervention dans le choix des arbitres. Il ne doit pas s'immiscer dans la procédure arbitrale.

Le tiers financeur doit respecter la confidentialité de l'arbitrage, de même que celle qui régit la relation entre la partie financée et son conseil.

La Charte éthique établie pour la Fédération des Centres d'Arbitrage, a été réalisée sous la direction scientifique de :

- Patrice Mouchon, Avocat à la Cour, Président du Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce franco-arabe,
- Thomas Clay, doyen honoraire de la faculté de droit et de science politique université de Versailles, Premier Vice-Président du Conseil scientifique du Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce franco-arabe qui a animé un groupe de travail composé de :
 - o **Ana Atallah**, Avocat à la Cour, Vice-Présidente du Conseil scientifique du Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce franco-arabe,
 - Paul Riquier, Avocat à la Cour, Vice-Président du Conseil de l'arbitrage et de la médiation du Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce franco-arabe
 - Sylvestre Tandeau de Marsac, Avocat à la Cour, ancien membre du conseil de l'ordre des Avocats, ancien Président de l'association des Médiateurs Européens, et membre du Conseil de l'arbitrage et de la médiation du Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce franco-arabe,
 - Walid Ben Hamida, Maître de conférences en droit à l'université d'Evry Val d'Essonne et à Sciences Po Paris,

 Jalal El-Ahdab, Avocat aux Barreaux de Paris, New York et Beyrouth, Vice-Président du Conseil scientifique du Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce franco-arabe.

CENTRES SIGNATAIRES

Association Française d'Arbitrage – AFA

Association Bretonne de Médiation et d'Arbitrage - ABAM

Centre d'Arbitrage et de Médiation de Bretagne - CAMB

Centre de Médiation et d'Arbitrage près la Chambre de Commerce Franco-Arabe

Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris - CMAP

Centre Européen d'Arbitrage et de Médiation - CEA

Centre Français d'Arbitrage de Réassurance et d'Assurance – CEFAREA

Chambre Arbitrale Maritime de Paris - CAMP

Chambre de Conciliation et d'Arbitrage de Toulouse Midi-Pyrénées

Chambre Régionale d'Arbitrage – CRA

Cour d'Arbitrage de l'Europe du Nord – CAREN

Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation – IEAM

Institut Euro-Méditerranéen d'Arbitrage - IEMA